

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à interdire la **publication et la diffusion**  
de certains **sondages d'opinion** en période élec-  
torale.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la  
proposition de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Il est introduit dans le Code électoral, après l'article 170, un article L. 170-1 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. L. 170-1.* — A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation des résultats définitifs de l'élection, il est interdit

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 83 et 150 (1972-1973).**

de publier et de diffuser, par quelque moyen que ce soit, les résultats de tout sondage d'opinion ayant un lien avec cette dernière.

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux sondages qui tendent à donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectués entre la fermeture du dernier bureau de vote et la proclamation des résultats. »

## Art. 2.

L'article L. 171 du Code électoral est complété ainsi qu'il suit :

« ...et de l'article L. 170-1. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*